

L'arbre, objet ou sujet de droit transgénérationnel ?

Regards croisés sur la protection de l'arbre

Sabrina DUPOUY, Maîtresse de conférences, Université Clermont Auvergne – CMH
Marie EUDE, Maîtresse de conférences, Université Sorbonne Paris Nord – IRIS

Lorsque l'on pense aux arbres, il est aisé de se souvenir de LAMARTINE qui écrivait, alors même qu'il ne vit jamais de près les cèdres du Mont Liban, dans son poème *Chœur des cèdres du Liban* :

*« Fils du rocher, nés de nous-même,
Sa main divine nous planta ;
Nous sommes le vert diadème
Qu'aux sommets d'Éden il jeta.
Quand ondoiera l'eau du déluge,
Nos flancs creux seront le refuge
De la race entière d'Adam,
Et les enfants du patriarche
Dans nos bois tailleront l'arche
Du Dieu nomade d'Abraham ! »*

On retrouve ici une idée que l'on peut retenir pour l'ensemble des arbres, ils sont des témoins de l'histoire¹. Souvenons-nous de ces mots d'Ann RADCLIFFE dans *Les mystères d'Udolfo* : « Bon Dieu ! s'écria Saint Aubert, vous ne détruirez pas ce majestueux châtaignier qui a vu tant de siècles, et qui faisait l'ornement de la Terre ! »². Ces « archives silencieuses du monde », comme les nomme poétiquement Franck DORIAN³, constituent un patrimoine qui passe de générations en générations sans qu'un acte de transmission soit concrétisé. Chacun peut profiter de la beauté des arbres, quand bien même il n'en serait pas propriétaire. Cette transmission, elle est double : à la fois horizontale, assurer l'accès aux arbres d'une même génération – équité intra-générationnelle –, et verticale, assurer l'accès aux arbres aux générations futures – équité inter-générationnelle⁵.

La question de la transmission emporte avec elle celle de la protection. Pour que l'arbre soit transmis, tant dans le cadre de l'équité intra-générationnelle que de l'équité inter-générationnelle, encore faut-il qu'il existe et persiste, conséquemment qu'il soit protégé.

¹ Richard Melloul, *Les arbres témoins de l'histoire*, Paris, Michel Laffont, 2019.

² Ann Radcliffe, *Les mystères d'Udolfo*, Paris, Edition de l'Érable, 1970 (éd. originale 1794), p.24.

³ A propos des arbres en général, Frank Dorian, *Le land art ... et après. L'émergence d'œuvres géoplastiques*, Paris, L'Harmattan, 2005, p.16.

L'arbre fait l'objet de règles de protection depuis l'Antiquité, époque à laquelle on peut faire remonter l'identification du statut particulier de certains arbres sacrés, *αλσος*⁴. Sophocle dans *Œdipe à Colonne* rappelle que l'olivier source de nourriture ne peut pas être détruit ou saccagé par quiconque car il est placé sous la protection d'Athéna et de Zeus. Un caractère sacré qui n'est pas nécessairement circonscrit à une espèce d'arbre en particulier. Au Mali par exemple, certains arbres sont considérés comme l'habitable des divinités de la brousse, il est donc interdit de les couper⁵. Là encore on retrouve un lien intrinsèque entre transmission et protection. L'olivier doit être protégé, au-delà de son caractère sacré, pour que les générations présentes et futures puissent profiter de ses fruits. Pour ce faire il doit être protégé, par exemple de la surexploitation. Aussi, si l'on fait remonter classiquement les prémices de la notion de développement durable dans les principes encadrant la gestion forestière au XVII^e siècle³, on peut en réalité en identifier des traces bien plus lointaines.

Malgré cette volonté de transmettre grâce à l'identification du caractère sacré de certains arbres, ils ont pu faire l'objet d'une surexploitation. Ce fût le cas, par exemple, des cèdres du Mont Liban qui firent l'objet d'une exploitation intensive dès l'époque des rois assyriens et néo-babyloniens⁶. Face à cette exploitation naît peu à peu une protection juridique que l'on peut faire remonter à l'empereur Hadrien qui, pour répondre au problème de l'exploitation trop intensive du bois, réglemente la coupe de quatre essences dont le cèdre⁷, une essence dont le patrimoine génétique est désormais protégé en droit libanais par un arrêté du 12 septembre 1995 du Ministère de l'Agriculture⁸. On reconnaît là encore la notion de soutenabilité, pierre angulaire du concept clé de notre droit de l'environnement : le développement durable. Proche de disparaître à la fin du XIX^e siècle⁹, les cèdres du Mont Liban font aujourd'hui l'objet d'un régime de protection particulier. La forêt est soumise à la législation relative aux vues et sites naturels et est, en outre, classée réserve forestière. Bien qu'il s'agisse d'une propriété privée appartenant au Patriarcat maronite, l'État libanais y interdit toute construction et prévoit que la protection de la forêt est assurée par l'armée libanaise. La forêt de cèdres du Mont Liban fait aussi l'objet d'une protection internationale puisqu'elle est classée, depuis 1998, au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

La question qui se pose en matière de protection, tant pour les cèdres du Mont Liban que pour les arbres en général, c'est celle de la manière de faire la plus effective. C'est le débat qui va animer notre contribution grâce à un regard croisé. Dans un premier temps, Marie EUDE

⁴ Marie Eude, *Du droit de l'arbre pour une protection fonctionnelle*, Thèse, Université Toulouse 1 Capitole, 2020, n°22.

⁵ Tignougou Sanogo, « Droits, forêts et développement durable : le cas du Mali », in : M. Prieur et S. Doumbé-Bille (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p.194.

⁶ Josette Elayi, « L'exploitation des Cèdres du Mont Liban par les rois assyriens et néo-babyloniens », *Journal of the Economics and Social History of the Orient*, 1988, vol.31, n°1, pp.14-41.

⁷ Romana Harfouche, Pierre Poupet, Talal Darwish, Amin Shaban, Pascal Verdin, et al., *La construction des territoires agraires et la forêt dans la montagne libanaise : impacts environnementaux et enjeux sociaux depuis l'Antiquité. Aménagement et environnement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.80.

⁸ Raphaël Sfeir, « Les aspects contemporains du droit de l'environnement au Liban », *Revue juridique de l'USEK*, n°4, 1995, p.209

⁹ Stéphane Ghiotti, « La patrimonialisation des fleuves et des rivières », *Mondes en développement*, 2009, n°145, p.83.

développera l'idée que l'arbre peut être protégé en tant qu'objet, notamment grâce à la refonte du droit de propriété. Dans un second temps, Sabrina DUPOUY appuiera l'idée que l'arbre objet ne peut pas être protégé de manière effective, car la condition d'une réelle protection est sa personnification.

I – La protection de l'arbre comme objet de droit transgénérationnel

On l'a vu, pour transmettre, il faut protéger l'arbre afin d'assurer sa pérennité d'une génération à l'autre. L'arbre répond à des besoins tant intra-générationnels qu'inter-générationnels : besoins sociaux – profiter de l'accès à la nature, défense d'un patrimoine (par exemple les arbres de la liberté¹⁰) – et environnementaux – profiter d'un air plus sain, de températures moins élevées, *etc.* Conséquemment, il convient, pour assurer une réponse à ces besoins, de protéger l'arbre afin de prévenir les atteintes. Cette protection est double, d'une part elle renvoie aux outils qui permettent de prévenir les dommages, et d'autre part, elle concerne les outils qui permettent de réparer le dommage lorsqu'il a lieu. Aussi, il existe en droit, et plus particulièrement en droit de l'urbanisme, plusieurs outils de prévention du dommage qu'il est opportun, afin d'assurer une meilleure effectivité, de renforcer (A). Malheureusement, la prévention n'est jamais absolue, il faut donc mener une réflexion sur la question de la réparation des dommages subis par les arbres en parallèle de celle menée sur la prévention (B).

A) Les outils de prévention, des outils à renforcer :

Les outils de protection étendue. Les outils permettant de protéger des zones incluant des arbres sont nombreux. A ce titre nous citerons comme illustrations les Espaces Boisés Classés (EBC) et les Espaces Naturels Sensibles (ENS) deux outils complémentaires permettant de protéger des zones arborées. Le classement en EBC est opéré par un PLU. L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prévoit que ce classement peut concerner les bois, forêts, parcs, à conserver, à protéger ou à créer, et, depuis 1973, le classement peut également concerner les arbres isolés¹¹. La protection offerte par le classement est importante puisqu'il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. En l'absence de PLU, un classement en ENS peut être opéré pour les bois, forêts et parcs, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire¹². Ce classement n'est donc pas opéré par le PLU, inexistant, mais par arrêté du président du Conseil départemental. C'est alors le régime des EBC qui s'applique. Si le régime des EBC semble donc protecteur, son effectivité doit néanmoins être relativisée du fait de la discrétion dont fait l'objet la possibilité de classer ou non un espace. Pour pallier cette possibilité de ne pas classer des espaces dont l'importance sociale et environnementale permettrait de répondre aux besoins inter et intra générationnels, le législateur pourrait, par exemple, rendre obligatoire le

¹⁰ Marie Eude, *Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle*, Thèse, Université Toulouse I Capitole, 20 nov. 2020, n°73.

¹¹ Loi n°73-626 du 10 juil. 1973.

¹² Art. L. 113-11 du Code de l'urbanisme.

classement par le PLU en EBC de toute zone identifiée comme socialement ou écologiquement importante dans le rapport de présentation.

Les outils de protection ciblée. A côté de ces outils de protection étendue, il existe des outils de protection ciblée sur l'arbre. Il existe, par exemple, dans le Code de l'urbanisme un article qui permet de protéger les arbres pour eux-mêmes et pas seulement comme élément d'une zone plus vaste. L'article L.151-23 qui prévoit en effet que *“le règlement [du PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques”*. Le règlement du PLU peut donc prévoir une protection “sur-mesure” de certains des haies ou de certains arbres, éléments de paysages, pour des raisons écologiques. En ce sens la transmission répond à deux types de besoins : des besoins sociaux (maintien d'un patrimoine paysager) et écologiques. C'est cette même logique que l'on retrouve dans l'article R. 151-43 du Code de l'urbanisme qui prévoit quant à lui, la possibilité pour le règlement d'imposer des règles en matière de plantations, de fixer des emplacements réservés aux espaces verts, et surtout d'identifier les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 pour lesquels il est possible de définir les prescriptions nécessaires pour leur préservation. L'arbre comme élément de paysage trouve également une possible protection avec l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, puisqu'il prévoit que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Mais, là encore, il n'existe aucune obligation de classer les arbres et le même mécanisme que celui proposé pour les EBC et ENS pourrait être adopté. A côté des outils de protection ciblée prévus par le Code de l'urbanisme, il existe le label “Arbre remarquable”. Ce label, créé en 2000 est décerné par l'association A.R.B.R.E.S pour distinguer des arbres présentant des caractéristiques physiques, historiques ou symboliques particulières. On retrouve ici l'idée de patrimoine paysager. Mais loin de prévoir une protection, comme dans le cas des articles du Code de l'urbanisme précités, l'attribution du label ne prévoit qu'une obligation de mise en valeur. L'obtention du label s'accompagne d'une double obligation pour le propriétaire de l'arbre : un engagement d'entretien et de sauvegarde et la mise en place d'un panneau de présentation de l'arbre avec le logo de l'association. L'absence de sanction en cas de violation de la première obligation ne permet pas de parler de protection effective. Le droit français pourrait s'inspirer du droit belge puisque ce dernier, à l'article 84§1.11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, prévoit la nécessité de demander un permis pour la modification de la silhouette ou l'abattage des arbres remarquables, et, en cas de violation de cette obligation, il est possible d'engager des poursuites civiles et pénales.

B) Les outils de réparation, des outils à préciser

Le préjudice écologique comme outil de réparation. Malheureusement, la prévention n'est jamais absolue, il faut donc mener une réflexion sur la question de la réparation des dommages subis par les arbres en parallèle de celle menée sur la prévention. Cette réparation des dommages subis par la nature ne va pas de soi. En droit français, le CE a longtemps refusé, par

exemple, de réparer la perte de richesses biologiques polluées¹³. Le juge se refuse donc à prendre en compte des préjudices fait à l'environnement lorsqu'il n'y a pas d'atteinte à des intérêts privés. L'atteinte à l'environnement est ainsi réparée lorsque des intérêts privés sont en jeu, par exemple grâce une indemnisation versée au titre préjudice moral subi par des associations ou des particuliers. A la suite du naufrage du bateau l'Erika en 1999, le droit de l'Union européenne, dans la directive sur la responsabilité environnementale de 2004¹⁴ prévoit que la réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire. Une directive transposée dans la loi responsabilité environnementale de 2008¹⁵. C'est en 2012 que la Cour de cassation indemnise pour la première fois l'environnement au titre du préjudice écologique dans le cas du naufrage de l'Erika¹⁶. Le principal problème que rencontre la mise en œuvre du préjudice écologique, c'est celui du prix à fixer sur des éléments du vivant lorsque la réparation en nature n'est pas possible. Le juge peut dans ce cas s'appuyer sur des barèmes comme ceux proposés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Malheureusement les limites de ce système sont visibles dès 2012 puisque le juge pour évaluer le préjudice relatif aux oiseaux s'appuie sur le prix du pigeon (soit 30 euros par oiseaux) sans tenir compte du fait, par exemple, que sont également touchés des oiseaux dont la population a été drastiquement réduite au XX^e siècle comme les guillemots de Troïl. Les juges doivent donc apporter une attention accrue aux espèces touchées dans le cadre du préjudice écologique. La création de chambres spécialisées en matière environnementale est en ce sens une piste de réflexion intéressante, quand bien même ces dernières doivent être pensée de manière transversale pour répondre aux enjeux du siècle.

La propriété et ses fonctions comme outil de prévention et de réparation. En amont du contentieux, il est possible de repenser certains outils pour réparer les dommages causés à l'environnement. A ce titre, une attention toute particulière peut être portée sur le droit de propriété. Ce dernier, tel que pensé par le Code civil, est conçu comme un droit exclusif d'une personne sur un bien, si tant est que ce droit soit exercé dans le respect des lois et des règlements¹⁷. Afin de protéger les fonctions sociale et écologique de l'arbre afin d'en assurer la transmission aux générations futures, mais aussi de pourvoir aux besoins intra-générationnels actuels, on pourrait réintégrer les théories notamment développées par DUGUIT¹⁸ qui proposent de penser une fonction sociale dans la propriété privée afin de garantir la protection de la fonction sociale de l'arbre. Mais garantir la protection de la fonction sociale ne suffit pas lorsqu'il est question de l'arbre. Il faut également protéger en suivant la même logique sa

¹³ CE, 12 juil. 1969, n°72068, n°72079, n°72080, n°72084, *Commune de Saint Quentin*.

¹⁴ Directive n° 2004/35/CE du 21/04/04 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

¹⁵ Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

¹⁶ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938.

¹⁷ Art. 544 du Code civ.

¹⁸ Gilles Martin, v° « Biens environnement (approche juridique) », in : *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017 ; Jean-Louis Halperin, v° « Fonction sociale de la propriété », in : *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017.

fonction écologique¹⁹. Cela permet de contraindre le propriétaire à respecter la destination des biens²⁰ et d'intégrer une dimension morale dans l'exercice de la propriété²¹. Concrètement, cela revient à prévenir les dommages puisque tout dommage qui compromettrait la réalisation de la destination du bien serait sanctionné. On le voit, comme le précise DUGUIT à propos de la fonction sociale de la propriété²², lorsque la fonction n'est pas respectée, par exemple quand un propriétaire coupe un arbre de la liberté, le propriétaire doit être sanctionné. Les fonctions sociale et écologique de la propriété apparaissent donc comme des outils privilégiés pour assurer une réponse aux besoins (tant sociaux qu'environnementaux) inter et intra générationnels.

II. La protection de l'arbre comme sujet de droit transgénérationnel

L'arbre fait d'ores et déjà l'objet de mesures de protection diverses. Dans ce contexte, quel serait l'intérêt de lui conférer la qualité de sujet de droit ?²³ Comme cela a été démontré par Marie Eude, cet ensemble de règles juridiques n'est cependant pas assez efficace. Pourtant, l'arbre est une entité vivante précieuse à plusieurs égards et présente sur plusieurs générations comme en témoigne le célèbre Old Tjikko, cet épicéa suédois de plus de 9 550 années.

Il y a aujourd'hui en France, et pas seulement en Outre-mer, une sensibilité particulière exprimée à l'égard de la nature et de l'arbre en particulier. En Nouvelle-Calédonie par exemple il est communément admis que l'arbre peut abriter le souvenir d'une personne²⁴, et être ainsi considéré comme un ancêtre. Une association se dénommant A.R.B.R.E.S a élaboré une déclaration des droits de l'arbre en 2019²⁵. Selon celle-ci, l'arbre doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. À Bordeaux, à titre d'illustration, le regard sur les arbres a beaucoup évolué car en 2021 cette déclaration a été signée par la ville. Les arbres sont dorénavant reconnus « comme des êtres vivants et non comme du simple mobilier urbain ».

¹⁹ « *La fonction environnementale de la propriété n'est pas inconnue, elle serait le relais moderne de la fonction sociale de la propriété de DUGUIT* », Fanny Tarlet, *Les biens publics mobiliers*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2017, p.87.

²⁰ Christian Lavalie, « Appropriation publique et protection du patrimoine naturel », in : M. R. Ben Hammed et J.-P. Therond, *Protection du patrimoine naturel et mondialisation*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, pp.151 et s.

²¹ Aldo Leopold, *L'Éthique de la terre*, Paris, Payot & Rivages, 2019, p.13 : « *Quand le divin ULYSSE rentra de la guerre de Troie, il fit pendre une douzaine de jeunes esclaves [...] Disposer de ses biens était alors, comme aujourd'hui, une affaire de convenance personnelle, non de moralité* ».

²² Une idée reprise plus récemment : la « propriété sous surveillance », Marino Revedin, « L'écologie entre idéologie et méthodologie juridique », in : M. Boutelet-Blocaille et J.-C. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.31.

²³ Voy. à ce propos les arguments de Marie Eude, M. Eude, *Du droit de l'arbre pour une protection fonctionnelle*, Thèse, Université Toulouse 1 Capitole, 2020, n° 424 et s.

²⁴ *Ibid.* n° 453.

²⁵ A.R.B.R.E.S, Déclaration des droits de l'arbre proclamée, lors du Colloque dédié à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019

Les arbres sont ou peuvent être protégés de différentes manières contre l'abattage et les dégradations. Toutefois les raisons d'une telle protection, laissant de côté le rôle de "personne" qu'il endosse dans la société (A) et la manière de le protéger, pas assez attentive à ses besoins "individuels" (B), ne sont pas pleinement satisfaisantes en l'état du droit positif.

A. La protection de son rôle dans les sociétés humaines

Protéger l'arbre comme un objet de droit ne permet pas de prendre en compte les rôles qu'ils endossent au fil des générations. La plupart des civilisations, à un moment de leur histoire, ont en effet ménagé une place de choix à l'arbre. Il en est ainsi du baobab autour duquel il est d'usage de se réunir dans certains pays africains lorsqu'une décision importante doit être prise²⁶. L'arbre est également un lieu de justice où, autrefois en France, les gens se rassemblaient autour du chêne des druides ou de Saint-Louis par exemple, pour y puiser la force de dire le droit²⁷.

Derrière ces différents rôles assumés par l'arbre, médiateur, juge etc..., se retrouve l'idée, contemporaine et universelle, selon laquelle l'arbre joue un rôle central pour les générations présentes et à venir. Auparavant ce rôle avait une coloration davantage mystique voire quasi-divine, et aujourd'hui la question climatique, et la survie même des générations présentes et futures est intimement liée à sa protection²⁸. Le « droit à vivre dans un environnement sain » ; le droit de pouvoir s'alimenter ; le droit à l'eau ; à la dignité... sont autant de droits dont l'exercice est intimement lié à la protection de l'arbre²⁹. Les mots de Jean Giono dans *L'Homme qui plantait des arbres* témoignent des bienfaits, vitaux, qu'ils nous procurent : *"Tout était changé. L'air lui-même. Au lieu des bourrasques sèches et brutales qui m'accueillaient jadis, soufflait une brise souple chargée d'odeurs. Un bruit semblable à celui de l'eau venait des hauteurs : c'était celui du vent dans les forêts. Enfin, chose plus étonnante, j'entendis le vrai bruit de l'eau coulant dans un bassin"*.

Bien que cela soit légalement possible, le juge n'a pas, semble-t-il, appliqué le droit en vigueur de manière à reconnaître de tels rôles³⁰. Le droit permet en effet de conférer à certains arbres le statut de monument naturel³¹, de classer pour protéger et même de nommer à cette occasion certains arbres, tels que François De Guise, Henri De Guise et Claude De Lorraine³². A ma

²⁶ M. Touzeil-Divina, "Des droits de l'arbre ?", in *L'arbre, l'homme et le(s) droit(s)*, L'Epitoge, 2019.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Le code de l'environnement s'ouvre sur un premier article L. 110-1 indiquant à son alinéa 5 que la biodiversité doit également être protégée pour les générations futures.

²⁹ J. Rochfeld, " La défense du climat, figure de l'émergence de « communautés diffuses » autour de « ressources communes », in M. Hautereau-Boutonnet et S. Porchy-Simon (dirs.), *Le changement climatique : quel rôle pour le droit privé ?*, Dalloz, 2019, p. 225, spéc. p. 235.

³⁰ Au singulier nous retrouvons encore le label "Arbre remarquable" attribué par l'association mais dépourvue de sanction, et donc d'une efficacité en terme de protection toute relative ...

³¹ Article L. 341-1 du Code de l'environnement : Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

³² Marie Eude, *Du droit de l'arbre pour une protection fonctionnelle*, Thèse, Université Toulouse 1 Capitole, 2020, n° 245.

connaissance³³, un tel statut n'a cependant pas été conféré à un arbre en considération du rôle essentiel qu'il assume dans la lutte contre le changement climatique ou de son rôle de médiateur... Si l'on jette un regard sur la jurisprudence³⁴, le même constat est fait à propos de la possibilité, à l'occasion de l'élaboration d'un PLU de classer un espace boisé, voire un arbre isolé selon la lettre de l'article de L. 113-1 du code de l'urbanisme. Le protéger comme un objet de droit ne permet donc pas de prendre en compte les rôles qu'ils endossent au sein d'une même génération tandis que le symbole du sujet de droit pourrait conduire le juge à interpréter différemment certaines règles de droit d'ores et déjà en vigueur mais qui n'assure ou n'assume pas, pour l'heure, un tel rôle.

Par ailleurs, quand bien même l'arbre n'a pas d'individualité³⁵, sa protection doit être parfois individualisée pour être efficace.

B. Une protection individualisée

Le risque existe que la protection de l'arbre, s'il n'est pas sujet de droit, soit assurée *a minima*, c'est à dire par exemple que l'on repeuple une forêt sans tenir compte des besoins très précis de chaque arbre en terme d'équilibre écosystémique notamment, et donc de conduire à la perte d'une partie de sa biodiversité. Conférer des droits à la nature permettrait d'informer, d'attirer *systématiquement* l'attention sur les besoins de l'arbre, qui peuvent varier d'un individu à un autre, selon différents paramètres tels que l'endroit où il se situe³⁶. L'exemple de la forêt de la Teste en France est emblématique. Depuis plusieurs siècles se juxtaposent droit des propriétaires et droits d'usage sur cette forêt privée. Une sentence arbitrale en date du 27 fructidor an II nous apprend que cette forêt privée est grevée d'un droit d'usage régi par les transactions de 1604 et 1759³⁷. Est-ce qu'au fil des ans et des générations cette forêt est gérée de manière à prévenir au mieux les risques d'incendie et donc la disparition de ces arbres ? Le rapport relève que des pins sont replantés mais sans tenir compte des conditions dont ils ont besoin pour se développer au mieux³⁸ : les arbres sont "malingres", "gênés dans leur croissance"³⁹. La forêt perd de sa superbe et sa biodiversité, inévitablement, s'appauvrit. Et le rapport met l'accent sur le fait que les acteurs locaux ne semblent pas en avoir conscience⁴⁰. En outre, la destruction de centaines d'hectares de pins lors des incendies survenus en juillet 2022⁴¹ nous prouve qu'en l'espèce la gestion en commun au cours des siècles de cette forêt n'a pas

³³ Voici quelques jurisprudences en la matière : CE 28 déc. 1992, Monti- Rossi, RJ envir. 1993. 629. CE 22 février 1999, Cts Chanterac, no 188556, CE 29 nov. 1978, SCI Marcilly, Lebon. 479.

³⁴ À notre connaissance il n'y a pas de jurisprudence faisant application de ces dispositions à un arbre.

³⁵ Florence BURGAT, « Organisme végétal et organisme animal dans la philosophie de la nature de HEGEL », *L'enseignement philosophique*, n° 6, juillet-août 2007, p. 5, spéc. p. 6.

³⁶ Voy. not. l'oeuvre du célèbre anthropologue, E. Kohn, *Comment pensent les forêts : vers une anthropologie au-delà de l'humain*, éd. Zones sensibles, 2017.

³⁷ Rapport CGEDD, *La forêt usagère de la Teste de Buch Un fragile équilibre entre propriété et usage*, n° 014045-01, CGAAER n° 21092 établi par B. Cinotti et F. Lavarde, janv. 2022, p. 15.

³⁸ *Ibid.*, " le pin maritime, essence de lumière ne peut se régénérer que dans des trouées d'une certaine taille".

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ P. Mouterde, " Dans la forêt de La Teste-de-Buch, meurtrie par l'incendie, des centaines d'hectares de pins vont être abattus", publié le 3 oct. 2022, disponible en ligne sur LeMonde.fr.

permis de la protéger au mieux contre ce risque d'incendie. Nous pouvons en retirer comme enseignement que, parfois, le manque de protection d'une entité naturelle est le fruit simplement d'une *méconnaissance* des équilibres complexes et subtils environnementaux, tels que l'organisation optimale d'une forêt pour prévenir les incendies⁴². En effet, le CGEDD avait alerté dans un rapport récent, en date de janvier 2022, sur le fait que des travaux de DFCI prévu un an plus tôt, début 2021, destiné à prévenir le risque incendie, n'avait pas été réalisés⁴³. En conséquence, il pourrait être opportun de conférer des droits aux arbres de manière à ce que la protection du commun naturel soit réalisée principalement en fonction des besoins des arbres tel que le droit à la régénération par exemple.

⁴² Voy. *supra*.

⁴³ Rapport CGEDD, *La forêt usagère de la Teste de Buch Un fragile équilibre entre propriété et usage*, n° 014045-01, CGAAER n° 21092 établi par B. Cinotti et F. Lavarde, janv. 2022.